



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 septembre 2023
(OR. en)

12574/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0307(COD)

MI 708
CODEC 1520

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1 ^{er} septembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 502 final
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant et rectifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 502 final.

p.j.: COM(2023) 502 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.9.2023
COM(2023) 502 final

2023/0307 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant et rectifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des
qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en
Roumanie**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La reconnaissance rapide et efficace des qualifications professionnelles pour l'accès aux professions réglementées est essentielle afin que les libertés fondamentales du marché intérieur fonctionnent pour les citoyens de l'UE. La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil¹ (ci-après la «directive sur les qualifications professionnelles») établit les règles relatives à la reconnaissance transfrontière des titres de formation pour l'accès aux professions réglementées ainsi que les exigences minimales de formation pour plusieurs professions, y compris celle d'infirmier responsable de soins généraux.

En vertu de la directive sur les qualifications professionnelles, les États membres sont tenus, à la demande du titulaire et sans autres conditions, de reconnaître les titres d'infirmier responsable de soins généraux détenus par les citoyens de l'Union qui satisfont aux exigences minimales de la directive, si lesdits titres de formation figurent dans l'annexe correspondante. Ces titres ont trait à des formations commencées après la date de référence, qui correspond généralement à la date d'adhésion à l'UE du pays dans lequel le titre de formation a été obtenu. En outre, les États membres sont tenus de reconnaître certains titres qui ne satisfont pas aux exigences minimales dès lors que le demandeur peut justifier d'un certain nombre d'années d'expérience professionnelle, conformément aux dispositions relatives aux droits acquis. Enfin, les personnes qui ne peuvent bénéficier d'aucune de ces deux possibilités relèvent, en principe, du système général de reconnaissance. Dans le cadre de ce système, s'il existe, entre les titres du demandeur et ceux requis dans l'État membre d'accueil, des différences substantielles qui ne peuvent être compensées par les connaissances, aptitudes et compétences acquises par le demandeur dans le cadre de son expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie, l'État membre d'accueil peut, en guise de mesures compensatoires, exiger que le demandeur se soumette à une épreuve d'aptitude ou accomplisse un stage d'adaptation avant de lui accorder l'accès à la profession réglementée. Si le citoyen de l'Union ne peut bénéficier d'aucun régime de reconnaissance au titre de la directive 2005/36/CE, la demande doit en principe être évaluée par l'État membre d'accueil au regard des règles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour»).

L'organisation de la reconnaissance des titres d'infirmier responsable de soins généraux pendant l'adhésion à l'UE est un processus complexe. Il s'agit d'adapter les programmes de formation existants pour faire en sorte qu'à compter de la date d'adhésion, les étudiants ne puissent s'inscrire qu'à des formations conformes. En outre, les personnes qui ont commencé une formation non conforme avant la date de référence devront satisfaire à des exigences supplémentaires avant de pouvoir bénéficier d'une reconnaissance transfrontalière.

Afin de faciliter la reconnaissance des titres de formation des infirmiers responsables de soins généraux dont les qualifications ne satisfaisaient pas aux exigences minimales de formation au moment de l'adhésion, la Roumanie a mis en place un programme de mise à niveau à la suite d'une recommandation formulée au considérant 36 de la directive 2013/55/UE modifiant la directive 2005/36/CE.

¹ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

La Roumanie a introduit le programme par l'intermédiaire de l'arrêté conjoint n° 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé². Ce programme a été approuvé par l'Ordre des infirmiers, sages-femmes et assistants médicaux de Roumanie et par l'arrêté n° 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale³.

Avant que le programme ne soit lancé, son contenu a fait l'objet d'une discussion avec la Commission et les experts des États membres. Les experts ont analysé les formations que la Roumanie avait dispensées par le passé au niveau de l'enseignement postsecondaire et supérieur afin de déterminer dans quelle mesure ces formations satisfaisaient aux exigences minimales prévues par la directive sur les qualifications professionnelles. Les cours de mise à niveau ont ensuite été conçus de sorte à combler les lacunes constatées. Pour mettre en place le programme de mise à niveau dans l'enseignement postsecondaire, huit séances de «formation des formateurs» avec des experts de plusieurs États membres ont été organisées entre 2013 et 2014 par le ministère roumain de l'éducation nationale, le ministère de la santé, l'Ordre des infirmiers, sages-femmes et assistants médicaux de Roumanie et la Commission nationale d'agrément des hôpitaux.

Le programme de mise à niveau a débuté au cours de l'année universitaire 2014-2015. Selon le ministère roumain de l'éducation et de la recherche, 23 diplômés de l'enseignement supérieur et plus de 3 000 diplômés de l'enseignement postsecondaire avaient achevé ce programme à la fin de l'année universitaire 2018-2019.

La Roumanie a présenté la mise en œuvre du programme de mise à niveau aux États membres dans le cadre du groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles en mars et mai 2018.

La directive sur les qualifications professionnelles, telle qu'elle est actuellement applicable, n'oblige pas les États membres d'accueil à reconnaître automatiquement les titres des infirmiers qui ont achevé avec succès le programme de mise à niveau. Les règles actuelles obligent simplement l'État membre d'accueil à considérer que le programme de mise à niveau prouve que des compétences et connaissances supplémentaires ont été acquises, au cas par cas, lors de la procédure de reconnaissance menée dans le cadre du système général. La Commission envisage cependant de réviser les dispositions de la directive relatives aux droits acquis des infirmiers roumains à la suite de l'évaluation des résultats du programme de mise à niveau. Cette évaluation a été publiée dans un rapport de la Commission le 11 mai 2020⁴.

La Commission propose donc une modification ciblée des règles relatives aux droits acquis spéciaux énoncées à l'article 33 *bis* de la directive 2005/36/CE afin de faciliter la procédure de reconnaissance des infirmiers responsables de soins généraux qui ont achevé le programme de mise à niveau roumain. Plus précisément, la Commission propose que ces infirmiers bénéficient de la reconnaissance au titre de droits acquis spéciaux sans avoir à prouver leur expérience professionnelle.

² Arrêté conjoint n° 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé du 11 août 2014 approuvant le programme de mise à niveau spécial de la formation initiale d'infirmier responsable de soins généraux acquise avant le 1^{er} janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire et supérieur (Journal officiel de la Roumanie n° 624 du 26 août 2014).

³ Arrêté n° 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale approuvant la méthodologie pour l'organisation, la conduite et l'achèvement du programme de mise à niveau spécial de la formation initiale d'infirmier responsable de soins généraux acquise avant le 1^{er} janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire (Journal officiel de la Roumanie n° 5 du 6 janvier 2015).

⁴ COM(2020) 191 final et SWD(2020) 79 final.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Des droits acquis spéciaux, y compris la possibilité de suivre un programme de mise à niveau, ont été introduits pour les infirmiers et sages-femmes polonais qui ont commencé ou achevé leur formation avant l'adhésion de la Pologne à l'UE. La proposition actuelle est compatible avec l'approche adoptée par le passé.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition est fondée sur l'article 46, l'article 53, paragraphe 1, et l'article 62 du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le principe de subsidiarité s'applique dans la mesure où la proposition ne porte pas sur un domaine relevant de la compétence exclusive de l'UE.

L'objectif de la directive ne pourrait pas être réalisé de manière suffisante par une action des États membres, car cela déboucherait inévitablement sur des exigences contradictoires créant des obstacles à la mobilité transfrontière des professionnels concernés et une inégalité de traitement. Les modifications apportées au régime juridique actuel impliquent de modifier une directive existante, ce qui ne peut être réalisé que par le droit de l'Union. La proposition est donc conforme au principe de subsidiarité.

- **Proportionnalité**

Le principe de proportionnalité veut que toute action soit ciblée et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés. Les modifications proposées sont conformes à ce principe, car elles se limitent à ce qui est nécessaire pour faciliter la reconnaissance des titres de formation des infirmiers responsables de soins généraux qui ont achevé avec succès le programme de mise à niveau roumain.

3. RÉSULTATS DE LA CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Les États membres ont été consultés en 2018 par l'intermédiaire du groupe d'experts de la Commission, à savoir le groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles⁵. Les experts des États membres ont analysé les informations et les documents fournis par la Roumanie sur la mise en œuvre du programme et ont transmis à la Commission leur avis sur les résultats du programme. La Roumanie a répondu de manière satisfaisante à toutes les questions et observations des États membres. Aucun État membre n'a contesté la proposition selon laquelle les diplômés devraient bénéficier d'un régime de reconnaissance plus favorable que ce que prévoit actuellement la disposition relative aux droits acquis, en ce sens qu'ils ne devraient pas avoir besoin de satisfaire à l'exigence d'une expérience professionnelle spécifique.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'initiative n'a pas d'incidence budgétaire majeure. En ce qui concerne les ressources administratives nécessaires dans les États membres pour traiter les demandes de reconnaissance, cette initiative contribuera à réduire la charge administrative actuelle. Au lieu

⁵ JO L 79 du 20.3.2007, p. 38.

du système général de reconnaissance, qui prend davantage de temps, ce seront les dispositions modifiées relatives aux droits acquis qui s'appliqueront aux diplômés du programme de mise à niveau, donnant ainsi lieu à une procédure de reconnaissance automatique.

5. EXPLICATION DÉTAILLÉE DES DIFFÉRENTES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION

5.1. Dispositions de la directive sur les qualifications professionnelles qui s'appliquent actuellement aux titres roumains de formation d'infirmier responsable de soins généraux

En vertu de l'article 21, paragraphe 1, de la directive sur les qualifications professionnelles, les citoyens de l'Union bénéficient de la reconnaissance automatique i) s'ils sont titulaires d'un titre roumain de formation d'infirmier responsable de soins généraux visés au point 5.2.2 de l'annexe V de la directive et ii) si leur formation a débuté après la date d'adhésion du 1^{er} janvier 2007 et satisfait aux exigences minimales de la directive.

Les citoyens de l'Union européenne titulaires d'un titre roumain de formation d'infirmier responsable de soins généraux dont la formation ne satisfait pas aux exigences minimales peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en vertu des dispositions relatives aux droits acquis énoncées à l'article 33 *bis* de la directive s'ils remplissent les exigences énoncées à cet article, en ce sens que leur titre de formation figure parmi les titres énumérés dans cet article: a) *Certificat de competențe profesionale de asistent medical generalist* après une formation supérieure obtenue dans une *școală postliceală*, attestant d'une formation commencée avant le 1^{er} janvier 2007, b) *Diplomă de absolvire de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1^{er} octobre 2003, ou c) *Diplomă de licență de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1^{er} octobre 2003. En outre, ils doivent justifier d'une expérience professionnelle telle que spécifiée dans le même article, c'est-à-dire en fournissant un certificat attestant qu'ils ont effectivement et légalement exercé en Roumanie les activités d'infirmier responsable de soins généraux, y compris la responsabilité pleine et entière de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

Les qualifications des citoyens de l'UE titulaires d'un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux qui ont été formés en Roumanie mais ne remplissent pas les conditions de reconnaissance prévues à l'article 21, paragraphe 1, ou à l'article 33 *bis* de la directive sont évaluées par les États membres d'accueil dans le cadre du système général de reconnaissance. Cette évaluation est menée conformément aux articles 10 à 14 de la directive. Dans le cadre du système général, s'il existe des différences de formation substantielles entre les titres du demandeur et ceux requis dans l'État membre d'accueil et si ces lacunes ne peuvent être comblées par l'expérience professionnelle ou l'apprentissage tout au long de la vie, l'État membre d'accueil peut imposer des mesures compensatoires sous la forme d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage d'adaptation.

Si le citoyen de l'UE titulaire d'un titre de formation roumain ne peut bénéficier d'aucun régime de reconnaissance au titre de la directive, la demande doit être évaluée par l'État membre d'accueil au regard des règles du TFUE et de la jurisprudence pertinente de la Cour.

5.2. Dispositions spécifiques de la proposition

5.2.1. Facilitation de la reconnaissance au titre des droits acquis spécifiques aux diplômés du programme de mise à niveau roumain

La Commission propose de réviser les dispositions relatives aux droits acquis applicables au titre d'infirmier responsable de soins généraux délivré par la Roumanie (article 33 *bis* de la directive sur les qualifications professionnelles). La révision tient compte des résultats des programmes de mise à niveau proposés au niveau de l'enseignement postsecondaire et supérieur et garantit que les diplômés peuvent bénéficier des droits acquis sans avoir à prouver leur expérience professionnelle. À cet effet, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 33 *bis* de la directive.

Le nouveau paragraphe proposé (paragraphe 3) mentionne, au point a), les titres de formation sur la base desquels les infirmiers ont été autorisés à participer aux programmes de mise à niveau, à savoir les titres énumérés à l'article 33 *bis* de la directive, ainsi que les titres sanctionnant une formation postsecondaire visés à l'article 4 de l'arrêté roumain n° 5114 du 15 décembre 2014: [a) *Diplomă de absolvire a Școlii Tehnice Sanitare (1978)*; b) *Diplomă/Certificat de absolvire a Școlii Postliceale/Certificat de competențe profesionale (liceu sanitar plus curs de echivalare școală postliceală cu durată de 1 an)*; c) *Diplomă de absolvire a Școlii Postliceale Sanitare (1991 - 1994)*; d) *Certificat de absolvire a Școlii Postliceale Sanitare (1992 - 1995)*; e) *Certificat de competențe profesionale (2006 - 2009)*].

Pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire, le programme a été proposé par des écoles postsecondaires professionnelles agréées, tant publiques que privées. En ce qui concerne la formation proprement dite, l'annexe I de l'arrêté conjoint n° 4317/943/2014 contient cinq programmes de mise à niveau distincts, conçus sur mesure pour les titulaires de chaque diplôme de l'enseignement postsecondaire cité en tant que titre de formation à l'article 4 de l'arrêté n° 5114 du 15 décembre 2014.

Pour les diplômés de l'enseignement supérieur, le programme a été proposé par des établissements d'enseignement supérieur agréés. L'annexe II de l'arrêté conjoint n° 4317/943/2014 contient un programme d'études sur mesure pour ces diplômés.

Le nouveau paragraphe 3 qu'il est proposé d'ajouter à l'article 33 *bis* fait référence, au point b), à deux types de titres de formation délivrés aux diplômés du programme de mise à niveau, en fonction de la catégorie susmentionnée à laquelle ils appartiennent: un certificat de mise à niveau des compétences professionnelles (*certificatul de revalorizare a competențelor profesionale*) pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire et un diplôme de licence (*diplomă de licență*) pour les diplômés de l'enseignement supérieur.

5.2.2. Reconnaissance au titre des droits acquis spécifiques aux infirmiers roumains qui n'ont pas suivi le programme de mise à niveau

Les droits spéciaux acquis actuellement applicables, énoncés à l'article 33 *bis* de la directive 2005/36/CE, permettent aux ressortissants des États membres possédant des titres de formation visés à cet article d'obtenir la reconnaissance de leurs titres roumains dans un autre État membre s'ils fournissent une attestation de pratique professionnelle répondant aux critères spécifiés. Ces droits acquis devraient continuer à s'appliquer aux infirmiers qui se trouvent dans la situation décrite à l'article 33 *bis* et qui n'ont pas suivi le programme de mise à niveau.

5.2.3. Application du régime général (titre III, chapitre I, de la directive)

Conformément à l'article 10 de la directive sur les qualifications professionnelles, le système général de reconnaissance s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres II et III du titre III de la directive. Le système s'applique également dans les cas énumérés à l'article 10 lorsque le demandeur, pour un motif spécifique et exceptionnel, ne

satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres. En vertu de l'article 10, point b), ces cas comprennent, pour les infirmiers responsables de soins généraux, les cas où le demandeur ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues à l'article 33. L'article 33 concerne les droits acquis spécifiques aux infirmiers responsables de soins généraux, tandis que l'article 33 *bis* concerne les droits acquis spécifiques aux infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie. Ces derniers ne sont pas spécifiquement mentionnés à l'article 10, point b). Afin d'éviter toute incertitude quant à l'applicabilité du régime général aux infirmiers qui ne peuvent pas bénéficier de droits acquis au titre de l'article 33 *bis*, la Commission propose d'ajouter, à l'article 10, point b), une référence à l'article 33 *bis*.

2023/0307 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant et rectifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 46, son article 53, paragraphe 1, et son article 62,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁶,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Au titre de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil⁷, des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques s'acquis s'appliquent à la reconnaissance de certaines qualifications professionnelles d'infirmier responsable de soins généraux délivrées en Roumanie.
- (2) Les infirmiers responsables de soins généraux dont la formation ne satisfaisait pas aux exigences minimales de la directive 2005/36/CE et a commencé avant l'adhésion de la Roumanie à l'UE peuvent bénéficier de la reconnaissance au titre de l'article 33 *bis* de la directive 2005/36/CE s'ils remplissent les conditions qui y sont indiquées. Si ces conditions ne sont pas remplies, la demande de reconnaissance est évaluée par l'État

⁶ JO C du [...], p. [...].

⁷ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

membre d'accueil dans le cadre du système général de reconnaissance conformément aux articles 10 à 14 de la directive 2005/36/CE.

- (3) En raison d'une erreur, l'article 10, point b), de la directive 2005/36/CE ne contient pas de référence à l'article 33 *bis* de celle-ci. Afin de préciser que les articles 10 à 14 de la directive 2005/36/CE s'appliquent lorsque l'infirmier ne satisfait pas aux exigences de l'article 33 *bis*, il convient de corriger cette erreur.
- (4) La Roumanie a mis en place un programme de mise à niveau spécial afin de permettre aux participants de mettre à niveau leurs qualifications professionnelles pour satisfaire à toutes les exigences minimales de formation énoncées dans la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la profession d'infirmier responsable de soins généraux. À cet effet, la Roumanie s'est entretenue au préalable avec les autres États membres et la Commission.
- (5) La Roumanie a introduit le programme par l'intermédiaire de l'arrêté conjoint n° 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé⁸. Ce programme a été approuvé par l'Ordre des infirmiers, sages-femmes et assistants médicaux de Roumanie et par l'arrêté n° 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale⁹.
- (6) Ce programme de mise à niveau spécial a été créé pour les titulaires des titres de formation visés à l'article 33 *bis* de la directive 2005/36/CE ainsi que pour les titulaires de certains titres de formation postsecondaire énumérés à l'article 4 de l'arrêté n° 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale.
- (7) La Roumanie a présenté les résultats du programme de mise à niveau spécial en 2018 au groupe d'experts compétent (groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles) et, à la suite de consultations, aucun État membre n'a contesté la proposition selon laquelle les diplômés devraient bénéficier d'un régime de reconnaissance plus favorable.
- (8) Le 11 mai 2020, la Commission a publié, conformément à l'article 60, paragraphe 2, de la directive 2005/36/CE, un rapport sur les résultats du programme de mise à niveau spécial¹⁰. Le rapport conclut que la Roumanie a mis en place le programme de mise à niveau négocié au préalable avec les États membres pour permettre aux participants à ce programme d'améliorer leurs qualifications de manière à satisfaire aux exigences minimales définies dans la directive 2005/36/CE.
- (9) Afin que le programme de mise à niveau spécial figure parmi les critères de reconnaissance au titre des droits acquis spécifiques aux infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie, il convient d'adapter l'article 33 *bis* de la directive 2005/36/CE de sorte que les infirmiers possédant la preuve pertinente qu'ils ont achevé le programme puissent bénéficier de la reconnaissance sans avoir à prouver leur expérience professionnelle en Roumanie, comme c'est actuellement le cas.

⁸ Arrêté conjoint n° 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé du 11 août 2014 approuvant le programme de mise à niveau spécial de la formation initiale d'infirmier responsable de soins généraux acquise avant le 1^{er} janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire et supérieur (Journal officiel de la Roumanie n° 624 du 26 août 2014).

⁹ Arrêté n° 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale approuvant la méthodologie pour l'organisation, la conduite et l'achèvement du programme de mise à niveau spécial de la formation initiale d'infirmier responsable de soins généraux acquise avant le 1^{er} janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire (Journal officiel de la Roumanie n° 5 du 6 janvier 2015).

¹⁰ COM(2020) 191 final et SWD(2020) 79 final.

(10) Il y a donc lieu de modifier et de corriger la directive 2005/36/CE en conséquence,
ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2005/36/CE est modifiée et rectifiée comme suit:

1) À l'article 10, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers responsables de soins généraux, les praticiens de l'art dentaire, les praticiens de l'art dentaire spécialistes, les vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 33 *bis*, 37, 39, 43 et 49;»

2) L'article 33 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«Article 33 *bis*

Droits acquis spécifiques aux infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie

1. En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier responsable de soins généraux, seules les dispositions en matière de droits acquis prévues aux paragraphes 2 et 3 s'appliquent.

2. Pour les ressortissants des États membres qui ont été formés comme infirmiers responsables de soins généraux en Roumanie et dont la formation ne répond pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31, les États membres reconnaissent comme preuve suffisante les titres de formation ci-après d'infirmier responsable de soins généraux s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et légalement exercé en Roumanie les activités d'infirmier responsable de soins généraux, y compris la responsabilité pleine et entière de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat:

a) *Certificat de competență profesională de asistent medical generalist* après une formation supérieure obtenue dans une *școală postliceală*, attestant d'une formation commencée avant le 1^{er} janvier 2007;

b) *Diplomă de absolvire de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1^{er} octobre 2003;

c) *Diplomă de licență de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1^{er} octobre 2003.

3. Les États membres reconnaissent les titres de formation ci-après d'infirmier responsable de soins généraux:

a) les titres de formation visés au paragraphe 2 ainsi que les titres sanctionnant une formation postsecondaire énumérés à l'article 4 de l'arrêté n° 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale approuvant la méthodologie pour l'organisation, la conduite et l'achèvement du programme de mise à niveau spécial de la formation initiale d'infirmier responsable de soins généraux acquise avant le 1^{er} janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire (Journal officiel de la Roumanie n° 5 du 6 janvier 2015), pour autant que ces titres soient accompagnés de l'un des titres ci-après:

- b) les titres de formation obtenus sur la base d'un programme de mise à niveau spécial:
- i) le *Diplomă de licență* visé à l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté conjoint n° 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé du 11 août 2014 approuvant le programme de mise à niveau spécial de la formation initiale d'infirmier responsable de soins généraux acquise avant le 1^{er} janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire et supérieur (Journal officiel de la Roumanie n° 624 du 26 août 2014), accompagné d'un supplément au diplôme attestant que l'étudiant a achevé le programme de mise à niveau spécial, ou
- ii) le *Certificatul de revalorizare a competențelor profesionale* visé à l'article 3, paragraphe 1, et à l'annexe 3 de l'arrêté conjoint n° 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé du 11 août 2014 ainsi qu'à l'article 16 de l'arrêté n° 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale approuvant la méthodologie pour l'organisation, la conduite et l'achèvement du programme de mise à niveau spécial de la formation initiale d'infirmier responsable de soins généraux acquise avant le 1^{er} janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire (Journal officiel de la Roumanie n° 5 du 6 janvier 2015).».

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP, veuillez indiquer la date correspondant à un an après l'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président